CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route — New York, Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.

LIGNE DIRECTE

Trains Vestibules Limités, Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.

TELEPHONE MAIN 4489.

"OZONE ROUTE"

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN

EXCURSIONS

$1.00

ALLER ET RETOUR

DIMANCHES ET MERCREDIS

De la Nouvelle-Orléans, Lne. à:
Covington, Florenville Jct.,
Claiborne, Pinemore,
Abita Springs, Amos,
Mandeville Jct., Shore Line Jct..
St. Tammany, Mandeville.

DIMANCHE SEULEMENT

A toutes les autres stations. Un prix pour aller et le retour.

Trains quitte la Terminus Station à 7:15 a. m
Arrive à la Nouvelle Orléans à 7:30 p. m.

Les plus beaux cars-vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars café-salons. Aucun passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

Pour plus amples informations, s'adresser

G. E. AUBURTIN, A. G. P. A.
703 rue Gravier, sous l'hôtel St Charles.
(Phone Main 488.)

27 sept - 27 CF

$1.00

EXCURSIONS DU DIMANCHE

A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R.

McComb City

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m

DE RETOUR,

Quittant McComb City a 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R.

Baton Rouge

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a.m.

DE RETOUR,

Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N

NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faisant le Plus Prompt Une Beaux Voyage le Ligne à

CINCINNATI
LOUISVILLE
CHICAGO

Avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.
PHONE 4093 M.

Pourquoi n'allez-vous pas aux MINERAL WELLS ?

THE TEXAS AND PACIFIC RAILWAY

Seule ligne faisant un service direct

Dallas et Ft. Worth.

Bureau 207 Rue St-Charles.

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 307

Projet de loi du Sénat No 177 — Par M. O'Conner

LOI

Pourvoyant à un rapport statistiques relativement aux procédures sur le divorce.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le commis de toutes les cours ayant juridiction quant aux procédures de divorce, le premier jour du mois de février ou avant, de chaque année, fera un rapport aux secrétaire du Bureau de santé d'Etat sur des feuilles blanches convenables que fournira l'Etat, de chaque cas d'annulation de mariage ou de divorce ou de séparation de corps et de biens, ou sur lequel ladite cour a statué au cours de la précédente année du calendier, spécifiant à l'égard de chaque affaire.

1. Numéro du record.
2. Noms entiers du plaignant et du défendeur.
3. L'âge de chacun.
4. La couleur de chacun.
5. Date du mariage.
6. Lieu du mariage.
7. Résidence de chacun des conjoints à l'époque du mariage.
8. Date de séparation.
9. Date de l'enregistrement de la pétition.
10. Cause ou causes invoquées pour l'annulation du mariage ou le divorce ou la séparation.
11. Si l'intempérance a été la cause directe ou indirecte du malendu.
12. Genre de secours demandé.
13. Résidence de chacune des parties au moment de l'institution du procès.
14. Manière dont a été fait le service de la sommation ou du subpœna.
15. Si la demande a été contestée ou non.
16. Date du décret.
17. Nature du décret.
18. Disposition finale de l'affaire.
19. Si l'alimonie a été demandée et accordée.
20. Nombre d'enfants nés du mariage.
21. Nombre d'enfants atteints par le décret.
22. Si demande reconventionnelle a été enregistrée, un retour semblable s'y rattachant.

Pour négligence ou refus de faire ces retours, ce commis sera pour chaque négligence ou refus, forfaira et paiera la somme de $100 pour l'usage de la paroisse convenable; à être collecté comme dettes du même montant qui sont maintenant collectables.

Et le Secrétaire du Bureau de Santé d'Etat préparera annuellement dedits retours, des comptes abstraits et tabulés des faits relatifs au divorce dans chaque paroisse et les comprendre, avec les matières nécessaires dans son rapport annuel à l'Etat.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 308

Projet de loi du Sénat No 135 — Par M. Favrot

LOI

Réglementant la pratique du génie civil et de l'arpentage; créant un bureau d'examinateurs d'ingénieurs d'Etat, et réglementant les honoraires et émoluments à cet égard; pour empêcher l'exercice desdites professions par des personnes non autorisées; et pourvoyant à la mise en jugement et à la punition des violateurs des dispositions de cette loi par une amende ou un emprisonnement; et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistantes avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à partir de la promulgation de cette loi, aucune personne, excepté celles qui sont déjà engagées conformément aux lois existantes, dans l'exercice du génie civil et de l'arpentage, exerceront lesdites vocations ou professions dans l'Etat de la Louisiane, à moins que ces personnes ne possèdent les qualités requises par la loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'après la promulgation de cette loi, toute personne, avant d'entrer dans l'exercice du génie civil ou de l'arpentage, présentera au Bureau des examinateurs d'ingénieurs, tel qu'il sera ci-après constitué, un diplôme d'un collège d'ingénieurs ou d'une école bien considérée; ladite considération devant être déterminée par le Bureau, ou passera un examen satisfaisant devant le Bureau dans les circonstances suivantes:

Pour arpentage—Géométrie, trigonométrie, arpentage des terres, l'usage pratique des instruments.

Pour le génie civil—Le même examen que pour l'arpentage, en outre de cela, la philosophie naturelle ou physique.

La personne donnera aussi la preuve au Bureau qu'elle est âgée de 21 ans, est bien considérée pour sa moralité et possède au moins une éducation élémentaire. Si ledit diplôme et l'examen sont satisfaisants au Bureau, il donnera à cette personne un certificat conformément aux faits.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les examinateurs du Génie se composeront d'un Bureau de cinq membres, trois desquels constitueront un quorum dans le but d'organiser des examens et d'accorder des certificats. Tous les membres en seront des ingénieurs civils ou voyers bien considérés. Le certificat du Bureau sera concluante de l'efficacité de l'applicant. Tous les examens tenues par le Bureau et toutes les réponses des appliants seront par écrit et seront enregistrés et gardés comme records. Tous les membres seront nommés par le Gouverneur de l'Etat d'une liste présentée par la Société des Ingénieurs de la Louisiane, et le Gouverneur aura le droit de destituer tout ou tous les membres du Bureau pour incompétence ou négligence de devoir, et de remplir toutes les vacances se produisant au sein du Bureau des noms recommandées par la Société des Ingénieurs de la Louisiane.

Sec 4 Il est en outre, décrété, etc., Que le Premier Bureau des Ingénieurs nommés conformément à cette loi se réunira et s'organisera dans les trente jours qui suivront la date de leur nomination, et nommera un membre pour servir deux ans, un pour servir quatre ans, un pour servir cinq ans, et un pour servir six ans, ce qui sera décidé par le sort ou par convention parmi les membres eux-mêmes.

A l'expiration des termes ci-dessus mentionnés, chaque membre sera nommé par le Gouverneur pour une durée de six années, des noms recommandés par la société des ingénieurs de la Louisiane.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les personnes exerçant le génie civil ou l'arpentage dans l'Etat de la Louisiane, avant l'adoption de cette loi, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront sa promulgation, s'enregistera comme praticiens au bureau du commis de la cour civile de district de la paroisse dans laquelle ils résident et sur la nomination du Bureau des examinateurs des ingénieurs, préviendront ledit Bureau de leur enregistrement.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que pour éviter des délais et des inconvénients, tout membre du Bureau pourra accorder un permis d'exercer après un examin satisfaisant de tout applicant, et se rapportera au prochain meeting du Bureau. Ledit permis temporaire ne continuera pas en vigueur après le prochain meeting régulier, et en aucun cas ne sera accordé pour moins de six mois après que l'applicant se sera vu refuser un permis par le Bureau.

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les certificats émis en vertu de la section 2 de cette loi, doivent être enregistrés au bureau du commis de la cour de district de la paroisse dans laquelle l'applicant réside, qui les annotera dans un livre qui sera gardé dans ce but seulement, et qui certifiera à cette annotation par endossement sur le certificat original que le détenteur délivrera alors ou transmettra au Bureau des Examinateurs. La compensations à laquelle le commis aura droit pour cette annotation sera un un dollar. Ledit certificat donnera droit au porteur d'être placé sur la liste des Ingénieurs civils et des Voyers, dont la publication est ici prévue. Le Bureau des Examinateurs des Ingénieurs conservera les certificats, et une copie signée par son secrétaire sera reçue comme preuve en Cour. Jusqu'à l'annotation desdits certificats, le détenteur n'exercera pas l'arpentage ni le génie civil dans l'Etat de la Louisiane.

Sec. 8 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Examinateurs publiera annuellement une liste complète des ingénieurs civils et des voyers enregistrés, donnant leurs lieux de résidence dans un journal quotidien de la ville de la Nouvelle Orléans, et cette liste publiée sera reçue comme preuve en Cour, que les noms y contenus soutenus sont dûment enregistrés.

Sec 9 Il est, en outre, décrété etc, Que les membres du Bureau des Examinateurs des Ingénieurs recevront comme compensation de leurs services dix dollars par jour durant la session du Bureau ainsi que leurs frais d'hôtel et de voyage par la route la plus directe à et de leur lieux de résidence respectifs. Ces sommes seront payées de l'argent qui se trouvera dans le trésor du Bureau sur le certificat du président et du secrétaire. Le Bureau est revêtu du pouvoir de demander une compensation d'un dollar pour émettre le certificat, et une de dix dollars pour l'examen. Si l'applicant ne passe pas et qu'aucun certificat n'est émis, cinq dollars de sa somme doivent être retenus. La compensation pour un permis temporaire sera de cinq dollars, et doit être placée au crédit de l'applicant quand il demandera un permis permanent.

Sec 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui exercera ou essayera d'exercer la profession ou la vocation d'ingénieur civil ou voyer, sans s'être conformé aux dispositions de cette loi, sera mis à l'amende de moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de cent dollars, ou sera emprisonnée pendant pas moins de trente jours et pas plus de quatre-vingt dix jours pour chaque offense par toute Cour de juridiction compétente

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau pourra révoquer tout permis qu'il a émis quand son détenteur a été trouvé coupable de conduite immorale devant une Cour de juridiction compétente.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., que cette loi ne s'appliquera pas aux Départements des Ingénieurs des Etats-Unis ni aux Ingénieurs Civils et Voyers des autres Etats et Territoires; quand ils seront en consultation avec les Ingénieurs Civils et Voyers enregistrés de cet Etat ni à aucun ingénieur civil ou voyer de cet Etat actuellement exerçant cette profession ou cette vocation avant l'adoption de cette loi.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Examinateurs des Ingénieurs fera un rapport annuel au Gouverneur de ses transactions avec telles recommandations pour l'avancement du service qu'il croira les meilleures.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 309

Projet de loi du Sénat No 95 — Par M. Barrett

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections un (1), trois (3) et quatre (4) de la loi No 158 des lois de 1898 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, intitulée: "Loi pour incorporer la ville de Shreveport dans la paroisse de Caddo; définissant ses bornes et pourvoyant à un meilleur service de sa police et une amélioration dans son gouvernement municipal", approuvée le 14 juillet 1898; et pourvoyant à la soumission des électeurs qualifiés pour son adoption ou son rejet.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections une (1), trois (3) et quatre (4) de la loi No 158 des lois de 1898 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, intitulée: Loi pour incorporer la ville de Shreveport dans la paroisse Caddo; définir ses bornes et pourvoir à l'amélioration de son service de police et de son gouvernement municipal, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section une (1). Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute cette portion de la paroisse Caddo comprise dans les limites suivantes, savoir:

Commencant au coin sud-ouest du quart nord-est (1|4) de la section (10) comté dix-sept (17) nord, range quatorze, ouest étant le centre de ladite section dix (10); de là s'étendant à l'est le long du centre est et ouest des sections dix (10), onze (11) et douze (12) comté dix-sept (17) range quatorze (14) ouest et le long des lignes du centre de l'est et de l'ouest des sections sept (7) et huit (8) comté dix sept (17) range treize (13) ouest à la rive ouest du Bayou Pierre; de là s'étendant dans une direction nord sur la rive ouest ou ligne de rivage dudit Bayou à sa jonction avec la Rivière Rouge; de là du nord à la ligne du centre de la Rivière Rouge; de là s'étendant à la ligne de la Rivière Rouge dans une direction nord-ouest à un point qui est immédiatement opposé à un autre point cent (100) pieds nord de la rive ou ligne de rivage du rivage nord du Bayou Cross; de là s'étendant à l'ouest, suivant une ligne parallèle avec la rive nord du Bayou Cross et cent (100) pieds nord du même à la jonction du Bayou Cross, Bayou Middle et Chute Bowman; de là s'étendant dans la direction à travers la Chute Bowman; de là directement à travers la Chute Bowman à sa rive sud-est; de là s'étendant le long de la rive sud-est de la Chute Bowman dans une direction sud-ouest à la ligne de centre du nord et du sud de la section trente-quatre (34) dix huit (18) nord range quatorze (14) ouest traverse ladite Chute Bowman; de là s'étendant au sud le long de ladite ligne de centre et le long de la ligne du centre nord et sud des sections trois (3) et dix (10) comté dix-sept (17) nord, range quatorze (14) ouest au point de départ, seront comprises dans, constituées et est ici déclarée être la corporation municipale de la ville de Shreveport.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le gouvernement de la ville de Shreveport et l'administration de ses affaires seront confiés à un Maire et Quinze (15) Administrateurs. Lesdits Maire et Administrateurs seront élus comme il est ci-après prévu, et formeront le Conseil de la ville de Shreveport. Le Maire actuel et les Administrateurs, ensemble avec les autres officiers de ville demeureront en place jusqu'au premier mardi après le premier lundi de novembre 1908, à quelle date leurs successeurs seront choisis pour servir jusqu'au 1er mardi après le premier lundi de novembre 1910, et lesdits élections pour lesdits objets seront tenues ledit jour bi-annuellement après cela.

A ces élections le Maire et six (6) Administrateurs seront élus et large, et neuf (9) Administrateurs seront choisis, un (1) de chaque ward de la ville, et par les électeurs de chaque ward de la ville, comme ci-après divisée.

Le Maire et les Administrateurs avant d'entrer dans l'exercice de leurs devoirs, prendront et souscriront devant tout officier autorisé à administrer des serments, un serment d'obéir la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane et des Etats Unis, et de fidèlement remplir les devoirs à eux imposés par cette loi.

A chaque élection, les boîtes de scrutin et les trois commissaires avec un (1) commis pour chaque poll, seront nommés au moins dix (10) jours à l'avance par le Conseil et avis à cet effet sera donné par le maire dans sa proclamation d'élection.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc, Que ladite ville de Shreveport, comme il est ci-devant défini, sera et est ici divisée en neuf (9) wards comme suit, savoir:

Ward numéro Un (1) commencera à un point sur la ligne de corporation au nord du Bayou Cross, où la ligne du centre de la rue Edouard frappera, si elle est prolongée au delà de son terminus actuel au nord en une ligne droite s'étendant de là au centre de la rue Edouard, et le long de ladite rue Jones; de là le long du centre de la rue Jones au centre de la Rivière Rouge; de là suivant la ligne de corporation dans une direction au nord à la place de commencement.

Ward numéro Deux (2) commencera au point de départ du Ward numéro Un (1); s'étendant de là au centre de la rue Edward, et le long de ladite rue à la rue Cotton; de là le long de la rue Commune; de là le long de la rue Commune dans une direction au nord et du terminus au nord de la rue Commune, sur une ligne droite du centre à la ligne de corporation nord du Bayou Cross; de là dans une direction est sur la ligne de corporation au point de départ.

Ward numéro Trois (3) commencera à l'intersection des rues Cotton et Commune; s'étendra dans une direction sud sur Commune à la rue Howell; de là dans une direction est rue Howell à la voie de la compagnie du chemin de fer de ceinture de Shreveport; de là s'étendant le long de ladite voie dans une direction à Stoner avenue; de là à l'est sur l'avenue Stoner et la vieille ligne de corporation ou rivage du Bayou Pierre; de là sur la ligne de borne de la dite ville dans une direction nord à un point où la rue Jones frapperait si elle était prolongée sur une ligne droite à l'est de son terminus actuel; de là à l'ouest de la rue Jones à la rue Edouard; de la rue Edouard à la rue Coton; de la rue Coton à la rue Commune, le point de départ.

Ward numéro Quatre (4) Commencera à l'intersection des rues Louisiane et Jordan; de là au Nord avec la rue Louisiane à Stoner avenue; de là est avec l'avenue Stoner à la rive ouest du Bayou Pierre, la ligne de corporation; de là dans une direction sud avec la ligne de corporation et le Bayou Pierre au coin de corporation sud-est; de là avec la ligne de corporation ouest à la ligne de l'avenue; de là avec la ligne avenue Nord à la rue Jordan; de là avec la rue Jordan est à la rue Louisiane, le point de départ.

Ward numéro Cinq (5) Commencera à l'intersection de l'avenue Texas et de la rue Commune; de là sur l'avenue Texas à la rue Jordan; de là sur Jordan à l'endroit où le chemin de fer de ceinture quitte ladite rue; s'étend de là le long de la voie du dit chemin de fer dans une direction nord à la rue Howell; de là à la rue Commune et de la rue Commune au point de départ.

Ward numéro Six (6) commencera à l'intersection de la rue Jordan et de l'avenue Line; s'étendra de là à l'ouest sur Jordan au chemin Texas; de là sur le chemin du Texas dans une direction du sud-ouest à l'endroit où le chemin Mansfield intersecte le chemin Greenwood et le chemin Texas; de là avec le chemin Mansfield dans une direction sud à l'endroit où il traverse la ligne de corporation de la ville; de là avec la ligne de corporation de la ville due est à l'avenue Line prolongée; de là avec l'avenue Line due nord à l'avenue Jordan, le point de départ.

Ward numéro Sept (7) commencera à un point où l'avenue de l'Ouest, si elle était prolongée au Bayou Cross, frapperait la rue Commune et la rue Commune était prolongée au Bayou Cross; s'étendant de là à la rue Commune à l'intersection avec l'avenue Texas; de là sur l'avenue à la traverse du chemin de fer Texas et Pacifico à l'avenue Ouest; de là le long de l'avenue Ouest dans une direction nord et dans une ligne droite au point de départ

Ward numéro Huit (8) commencera à l'intersection de la rue Murphy et de la voie du chemin de fer du Texas et Pacifico; de là le long de la voie du chemin de fer du Texas et Pacifico dans une direction nord à son intersection avec l'avenue Ouest; de là le long de l'avenue Ouest dans une direction nord et sur une ligne droite de son terminus nord à son intersection avec la rue Commune si elle est prolongée ou Bayou Cross; de là sur la ligne de la rue Commune si elle est prolongée sur une ligne droite à son intersection avec la ligne de corporation au nord du Bayou Cross; de là à l'ouest et au sud avec la ligne de corporation et la chute Bowman au coin nord-est de la ville sur la ligne du centre de la Section Trente-quatre (34) comté dix-huit (18) au nord, range quatorze (14) ouest; de là due au sud à l'intersection de la ligne de corporation avec la rue Murphy si elle est prolongée, due ouest; de là due est au coin entre les sections Trente-quatre (34) et Trente-cinq (35), Deux (2) et Trois (3); de là due nord à la rue Quatrième; de là due est avec la rue Quatrième à l'Allée entre les rues Oxford et Madison; de là due sud avec l'Allée du Centre de la rue Murphy s'étendant due ouest; de là due est au centre de la rue Murphy et avec la rue Murphy à son intersection avec le chemin de fer Texas & Pacifico, le point de départ.

Ward numéro Neuf (9) commencera à l'intersection de la rue Murphy et du chemin de fer Texas et Pacifico; de là dans une direction au sud du chemin de fer Texas & Pacifico au chemin Texas; de là avec le chemin du Texas dans une direction du sud ouest à la jonction du chemin du Texas dans une direction sud ouest à la jonction du chemin du Texas, du chemin Greenwood et du chemin Mansfield; de là avec le chemin Mansfield dans une direction sud à la ligne de corporation; de là avec la ligne de corporation due ouest au coin sud ouest de la ville, centre de la section dix (10), comté dix sept (17) range quatorze (14) ouest; de là avec la ligne de corporation ouest due nord à l'endroit où la rue Murphy s'étendant intersecterait la ligne de corporation; de là due est au coin entre les sections trente-quatre (34), trente-cinq (35), trois (3) et deux (2), de là due nord, au centre de la rue Quatrième; de là due est à l'allée entre les rues Oxford et Madison; de là due sud au centre de la rue Murphy et elle était prolongée; de là due est au centre de la rue Murphy et avec la rue Murphy à son intersection avec le chemin de fer Texas et Pacifico au point de départ.

Pourvu que cette loi soit soumise pour son adoption ou son rejet par les électeurs qualifiés de toute la ville de Shreveport comprenant le nouveau territoire ou l'annexe à l'élection municipale qui sera lieu le même jour comme la première primaire pour nommer les officiers de ville en 1908. La majorité des votes donnés sur la proposition déterminera le résultat.

Et sur les bulletins seront imprimés les mots: Pour étendre les limites incorporées de la ville de Shreveport, "Contre l'extension des limites incorporées de la ville de Shreveport", l'électeur faisant connaître son choix en étampant en face des mots "Pour" ou "Contre".

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 310

Projet de loi du Sénat No 117 — Par M. Wilbe

LOI

Loi faisant un méfait d'obstruer tout canal de drainage ou autre voie de drainage publique ou privée.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque volontairement obstruera tout canal de drainage et autre voie de drainage publique ou privée, sera coupable d'un méfait, et, en conviction sera condamné à une amende ou à un emprisonnement, ou aux deux à la discrétion de la cour. Le mot drainage, tel que l'on s'en sert ici, est toute voie d'écoulement naturelle ou artificielle, pourvu que, la voie d'écoulement artificielle ait été en usage pendant au moins dix ans, et ait servi à des objets de drainage pendant ce temps.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes avec celles-ci, sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 311

Projet de loi du Sénat No 132 — Par M. Culpepp

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 20 de 1900, approuvée le 28 juillet 1900, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 117 de 1898, approuvée le 13 juillet 1898, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau les sections 3 et 4 de la loi No 59 de 1886, approuvée le 9 juillet 1886, intitulée: Loi pour incorporer le Bureau des commissaires du district de levées du bassin de Tensas; définissant leurs pouvoirs; prescrivant leurs devoirs; les autorisant à imposer des taxes et assessements, à émettre des bons; et à pourvoir à leur paiement, principal et intérêt par taxation et pour le produit de la vente de terres d'Etat; et révoquant la loi No 26 de la session des lois de 1884, créant le district de levées du bassin de Tensas tel qu'il est organisé et tous actes les amendant et lois inconsistantes avec cette loi".

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1 de la loi No 20 de 1900, intitulée: Une loi pour amender et décréter à nouveau la loi No 117 de la session régulière de 1898, l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 13 juillet 189 intitulée: "Une loi amendant et décrétant à nouveau les sections 3 et 4 de la loi No 59 de 1886, approuvée le 3 juillet 1886, intitulée. "Une loi pour incorprer le Bureau des Commissaires du District de Levées du Bassin de Tensas; pour définir leurs pouvoirs; prescrire leurs devoirs, l'autoriser à imposer des taxes et des assessements, à émettre des bons et pourvoir à leur paiement principal et intérêt par la taxation, et le produit de la vente des terres d'Etat et révoquant la loi 26 de la session de 1884, créant le District de Levées du Bassin de Tensas, tel qu'il est maintenant organisé et toutes lois amendant et toutes lois inconsistantes avec celle ci est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Que ledite Commissaires constitueront un Bureau de Commissaires de Levées, et sera nommé le "Bureau des Commissaires du District des Levées du Bassin de Tensas", et il sera ici constitué et créé un Corps politique avec des pouvoirs incorporés; il aura le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivi en leur nom d'incorporation et aura un sceau et aura le pouvoir de faire et d'accomplir tous les objets de cette loi; le domicile de cette corporation sera dans le comté de Rapville dans la paroisse de Richelaud, il sera poursuivi là et le service des citations sera en tous cas fait au président du bureau, soit en personne ou à son domicile pendant ses absence, où il réside comme dans les cas de procès ordinaires.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc, Que la section 2 de ladite loi No 20 de 1900 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Les officiers du bureau se composeront d'un président et d'un secrétaire ainsi que d'un avocat, tous devant être élus par le bureau. Le président sera un de leurs membres, et présidera toutes les réunions dudit bureau, et recevra un salaire de six cents dollars ($600) par an, et ses dépenses actuelles de voyage dans l'exercice des devoirs prescrits pour lui par le bureau.

Le secrétaire assistera à toutes les réunions du bureau. Il gardera un record exact et fidèle de toutes les procédures; gardera un compte exact de toutes les recettes et débours de bureau et fera publier immédiatement après chaque réunion, ses procédures en détail, et trimestriellement dans un journal publié dans la localité, un compte rendu détaillé de toutes les recettes et débours du bureau, pourvu que le frais de publication dudit compte rendu n'excède pas dans une paroisse quelle qu'elle soit, la somme de cinquante dollars ($50) par an, et pourvu que, de plus, dans le cas où la publication ne pourrait se faire comme il est prévu, alors le secrétaire enregistrera un copie desdites procédures et de compte rendu au bureau du commis de cour de la paroisse où la publication n'a pu se faire. Il gardera son bureau ouvert tous les jours de dix heures A. M. à midi, les dimanches et jours de fête exceptés. Pour ses services il recevra un salaire annuel de six cents dollars ($600) payable mensuellement. L'avocat du Bureau sera bien versé en droit; il assistera à toutes les réunions du Bureau représentant celui-ci dans tous les litiges affectant ses droits, et donnera tels avis et rendra tels autres services légaux qui pourront de temps en temps requis. Il recevra un salaire annuel de six cents dollars ($600) payable mensuellement

Ledit Bureau aura le pouvoir d'adopter toutes les règles nécessaires et convenables pour sa gouverne dans ses procédures, et en l'absence du président de toute réunion dudit Bureau, les membres présents éliront un de leur nombre pour remplir la vacance de cette réunion. Il sera revêtu de tout les droits, pouvoirs que le président peut avoir; pourra que à toutes les réunions la majorité des membres dudit Bureau constitue un quorum pour l'expédition de toutes affaires quelles qu'elles soient; pourra que, en outre, toutes les réunions soient publiques et que tous les livres, records et comptes du Bureau soient ouverte à l'inspection publique.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 312

Résolution concurrente de la Chambre No 33 — Par M. Smi

Adressant au Congrès des Etats-Unis un mémoire loi demandant d'adopter une loi qui corrigera les abus des affaires des futures de coton et assurera des centrale justes et honnêtes pour la livraison du coton.

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane le Sénat concourant, Que nos Sénateurs et nos Représentants au Congrès soient priés par un memoire de demander au Congrès d'adopter une loi établissant une base nationale de classification des qualités de coton présentables sur le marché, sur quelle base toutes les décisions sur les contrats pour livraison devront se fonder; interdisant tout contrat sur lequel peut être livré un coton sans valeur sur le marché ou un article inutile ou du coton d'une valeur incertaine et dont on ne peut immédiatement fixer la valeur, et pourvoyant que tout coton livré sur contrat soit payé sur une base de réelle différence dans la valeur dite "spot value" des qualités livrées sur le marché et au moment de la livraison.

Il est, en outre, résolu, Qu'une copie de ces résolutions sera envoyée par le secrétaire d'Etat aux divers sénateurs et congressistes de l'Etat de la Louisiane au Congrès des Etats-Unis.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 313

Projet de loi du Sénat No 118. Par M. Moss, rapporteur du comité judiciaire.
B.—Substitut pour le projet du Sénat No 9

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Loi No 52 de la session Régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1900, intitulé: Une Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 23 de la session Régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1900, intitulée: Une loi pour amendant et décrétant à nouveau la loi No 36 de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, de l'année 1888, intitulée: Une loi amendant et décrétant à nouveau la section 2155 des statuts revisée de la Louisiane relative à la manière de faire sortir les locataires à donner aux propriétaires possession de la propriété louée.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que section 2155 des statuts revisée de la Louisiane est ici amendée et décrétée nouveau dans le langage suivant:

Quand toute personne ayant loué une maison, un magasin ou une autre bâtisse ou une terre pour une durée de plus d'une année ou un mois ou autrement, soit verbalement ou autrement sera désireuse d'obtenir possession par non-paiement du loyer dû ou toute autre violation dudit bail, et demandera et exigera par écrit du locataire d'évacuer la propriété en lui accordant dix jours de jour en jour où l'avis lui a été livré; et si le propriétaire ou son agent sera désireux d'obtenir possession desdits lieux loués pour toute autre raison ou cause, telle que, dans le but de louer lesdits lieux à une autre personne ou autre but, il donnera au locataire un avis par écrit d'évacuer dix jours avant l'expiration du mois, si la propriété est louée au mois, ou trente jours avant l'expiration du bail, si ledit bail est fait par écrit, et pour un terme d'année ou plus ou autrement, qu'au mois. Et si le locataire refuse de se conformer à cet avis, après l'expiration de ce délai, et de quitter les lieux, sera légal pour celui qui loue de faire citer le locataire sommairement en Cour pour qu'il y donne les raisons pour lesquels dans les deux jours suivant le service de la citation, il ne comparaîtrait pas devant une Cour quelle qu'elle soit de juridiction compétente pour y être condamnée à livrer au propriétaire possession des lieux loués. Le jour et l'heure où la citation doit être considérée par la Cour, lequel jour sera le troisième après le service de ladite citation, le juge de paix ou juge d'une autre Cour prendra immédiatement connaissance de l'affaire, entendra la défense, s'il en est fait aucune; et si aucune apparition n'est faite par ledit locataire, soit en personne ou par un Conseil, ledit juge de paix ou juge d'une autre cour rendra un dé-

SUITE 8me PAGE.